

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2009 relative aux projets d'avenant à quatre contrats entre Séchilienne-Sidec et EDF pour des centrales en outre-mer

Participaient à la séance : Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

En application du paragraphe V bis de l'article 4 du décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par EDF, le 5 juin 2009, de quatre projets d'avenants aux contrats d'achat d'électricité entre :

- le centre EDF Archipel Guadeloupe et Compagnie Thermique du Moule (CTM) ;
- le centre EDF île de La Réunion et Compagnie Thermique de Bois-Rouge (CTBR) ;
- le centre EDF île de La Réunion et Compagnie Thermique du Gol (deux avenants, l'un pour CTG-A, l'autre pour CTG-B).

Compagnie Thermique du Moule, Compagnie Thermique de Bois-Rouge et Compagnie Thermique du Gol sont des filiales de Séchilienne-Sidec. Dans la suite du texte, on désignera sous le terme générique de Producteur ces différentes sociétés.

1. Analyse de la CRE

a. Quotas d'émission de gaz à effet de serre

i. Contexte

L'entrée en vigueur de la deuxième phase du plan national d'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre (PNAQ2), qui s'étend sur les années 2008 à 2012, conduit à une réduction significative des allocations gratuites.

Les contrats conclus entre EDF et les filiales de Séchilienne-Sidec comportent tous une clause de sauvegarde. Cette clause prévoit que « *les parties s'engagent à réviser le contrat afin de maintenir son équilibre économique en cas de survenances de circonstances non prises en compte au moment de sa conclusion, affectant cet équilibre de façon significative dans un sens ou dans l'autre* », notamment « *en cas d'intervention de nouvelles dispositions fiscales, environnementales, sociales, techniques ou autres* ».

ii. Analyse de la CRE

La CRE n'a pas d'observations à formuler sur les modalités de prise en compte du coût d'acquisition des quotas dans le calcul de la rémunération prévues par l'avenant qui lui a été soumis.

Toutefois, la CRE constate que Ségur-Sidéc disposait d'allocations excédentaires dans le cadre du PNAQ1. La valeur que le Producteur était susceptible d'en tirer sur le marché n'a malheureusement pas été répercutée en diminution des charges de service public de l'électricité. La CRE demande à Ségur-Sidéc de lui transmettre un état détaillé des volumes d'achat et de vente des quotas d'émission du PNAQ1 et PNAQ2, ainsi que la valorisation financière de ces échanges.

b. Gestion du système électrique

Les projets d'avenants sur lesquels la CRE a été saisie comportent également de nouvelles stipulations précisant les relations existant entre EDF, gestionnaire du réseau, et le Producteur, qui sont relatives à la gestion du système électrique. L'introduction de ces nouvelles stipulations est justifiée.

2. Décision de la CRE

Les charges de service public supportées par EDF au titre des quatre avenants examinés seront compensées.

Ségur-Sidéc transmettra aux services de la CRE les états détaillés mentionnés au paragraphe 1.a.ii, immédiatement pour le PNAQ1 et à l'issue de la période d'engagement pour le PNAQ2.

Fait à Paris, le 25 juin 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le vice-président, présidant la séance

Michel LAPEYRE